

GE_GERICHTE ATAS/776/2008 vom 18. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_776_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/776/2008 du 18 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/776/2008 del 18 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté en temps utile en tant qu'il porte sur la décision du 7 avril 2008 (art. 60 al. 1 LPGA), est recevable en la forme. La décision du 8 janvier 2008, contestée seulement dans le cadre de l'écriture de l'assuré du 29 avril 2008, est en revanche entrée en force. L'argument du recourant relatif au paiement des intérêts moratoires doit donc être déclaré irrecevable.

E. 3

Le litige porte donc uniquement sur la question de l'obligation de cotiser de l'assuré.

E. 4

En vertu de l'art. 1a al. 1 let. a LAVS, les personnes physiques domiciliées en Suisse sont affiliées à l'assurance-vieillesse et survivants. L'art. 10 al. 1 LAVS précise que les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 et 8400 francs par an, selon leur condition sociale. A cet égard, l'art. 28 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) précise que les cotisations des personnes sans activité lucrative sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes.

A/1467/2008 - 4/5 -

E. 5

En l'espèce, c'est donc à juste titre que l'intimée a considéré que l'assuré, domicilié en Suisse, devait être affilié à l'AVS et que des cotisations devaient lui être réclamées sur la base du revenu qu'il avait obtenu sous forme de rente (soit 52'524 fr. en 2002). Ce n'est d'ailleurs pas réellement contesté par le recourant, qui ne discute pas non plus du montant qui lui est réclamé. Pour le surplus, le fait que l'assuré ignorait qu'il devait entreprendre des démarches pour s'affilier ne le libère pas de ses obligations. Il n'aurait pu en être autrement que si la caisse avait trop tardé à lui réclamer les cotisations dues à titre rétroactif. Or, tel n'a pas été le cas en l'occurrence, puisque la décision fixant le montant des cotisations de l'année 2002 a été rendue en date du 18 décembre 2007, soit dans le délai de prescription de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations étaient dues,

conformément à ce que prévoit l'art. 16 al. 1 LAVS. La caisse a donc agi en temps utile, de sorte que la créance de cotisations, fixée par décision du 18 décembre 2007, ne s'éteindra que cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle cette décision sera passée en force. Reste à examiner si l'assuré peut être libéré de l'obligation de cotiser au vu de ses difficultés financières. A cet égard, l'art. 11 al. 1 LAVS prévoit que les cotisations dues, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum. Le second alinéa de cette disposition précise que le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimum pour ces assurés. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations. En l'espèce, ainsi que l'a relevé la caisse, il ne peut être question de remise de l'obligation de cotiser dans la mesure où les cotisations de l'assuré dépassent le seuil minimum. Seule peut donc entrer en ligne de compte une réduction éventuelle des cotisations. C'est donc à juste titre que la caisse a invité l'assuré à déposer une demande motivée en ce sens, étant précisé que le recourant est bien évidemment libre de renoncer à cette possibilité pour des raisons qui lui sont propres, ainsi qu'il indique vouloir le faire dans son recours. Faute de demande motivée et d'éléments permettant d'apprécier la situation financière du recourant, la caisse intimée ne saurait cependant entrer en matière.

E. 6

Eu égard aux considérations qui précèdent, en l'état, il n'existe aucun élément permettant de libérer le recourant de son obligation de cotiser. Le recours est rejeté.

A/1467/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.